



## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES Septembre 2016

### **Marché de travaux relatif à l'isolation acoustique de la cantine scolaire – Commune LE LARDIN SAINT-LAZARE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du marché**

Le présent marché concerne un marché de travaux passé selon la procédure adaptée pour la réalisation de l'isolation acoustique de la cantine scolaire.

**Visite sur site obligatoire.**

#### **Article 2 – Forme du marché**

Il s'agit d'un marché de travaux passé sous la forme de la procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

#### **Article 3 – Date d'effet et durée**

La prise d'effet du marché sera fixée par l'ordre de service de commencement du marché.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 3 mars 2017.

#### **Article 4 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

##### 4.1 Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement,
- Le règlement de consultation,
- Le présent cahier des clauses particulières.

##### 4.2 Pièces générales

- Le Code des marchés publics.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de services.

Ces pièces générales ne sont matériellement pas communiquées au candidat qui déclare en avoir une parfaite connaissance.

## **Article 5 – Parties contractantes**

### D'UNE PART

La mairie de Le Lardin Saint-Lazare désignée par le terme "POUVOIR ADJUDICATEUR" ;

### D'AUTRE PART

Le fournisseur dont l'acte d'engagement aura été approuvé, désigné par le terme "TITULAIRE"

#### 5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (article 134 de l'ordonnance n° 2016-360 du 25 mars 2016) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1 et L 8221-2, L 8221-3 et L 8221-5, L8251-1, L 5221-11 et L 5221-8, L 8231-1 et L 8241-1 et L 8241-2 du Code du Travail
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

#### 5.2 Maîtrise d'ouvrage

Commune Le Lardin Saint-Lazare.

Monsieur le Maire, représenté par Monsieur Georges LACHAUD, Directeur des services techniques.

#### 5.3 Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R341-36 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne physique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

#### 5.4 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux.

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans

les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

## **Article 6 – Prix**

### 6.1 Révision des prix

Le prix est ferme. Il sera actualisable si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

### 6.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 7 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

### 6.3 Choix de l'index de référence

Septembre 2016

### 6.4 Modalités de révision des prix

Sans objet

### 6.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### 6.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### 6.6.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé  
- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

Ou

- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

#### 6.6.2 Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **Article 7 – Facturation et règlement**

### 7.1 Facturation

Les règlements s'effectueront sur présentation de factures. Les factures devront être établies en 3 exemplaires.

Chaque facture devra porter outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom, adresse du fournisseur ;
- Numéro IBAN, tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Numéro et date de la facture ;
- Quantités livrées, prix unitaire et montant total ;
- L'objet du marché,
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

### 7.2 Règlement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titulaire du marché, par mandat administratif en créditant le compte indiqué sur l'acte d'engagement en respectant un délai de mandatement de 30 jours.

Vu le ....

Cachet et signature de l'entreprise :